

Arrêt

n° 131 403 du 14 octobre 2014
dans l'affaire X / V & X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 juin 2014 par Joao X et X, qui déclarent être de nationalité angolaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. MALCHAIR loco Me A. VAN VYVE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur N.J.J., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, de confession chrétienne, et êtes né à Cabinda. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, vous êtes devenu membre du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda).

En 2001, vous avez rencontré [V.G.], dont la femme se faisait tresser chez vous par votre conjointe. Vous êtes devenu informateur du Commandant [G.], membre du FLEC qui occupe des fonctions officielles auprès du gouverneur de Cabinda.

À la demande du Commandant, vous vous êtes rendu le 5 janvier 2010 à Pointe-Noire, dans le but d'obtenir des informations ayant trait à la venue de l'équipe togolaise, dans le cadre de cette édition de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN).

Le 9 janvier 2010, vous avez informé le Commandant de ce que l'équipe de football approchait de la frontière angolaise. Vous vous trouviez à la frontière, lorsque le « cortège » a été attaqué, subissant plusieurs pertes humaines, dans une embuscade ensuite revendiquée par le FLEC.

Lorsque vous avez voulu passer la frontière, vous avez été arrêté ; vous avez été torturé, avant qu'un policier, qui avait l'habitude de vous faire passer la frontière dans le cadre de vos activités commerciales, ne vous fasse échapper. Vous avez fui en République Démocratique du Congo (RDC). Dans ce pays, le lendemain 10 janvier 2010, vous avez téléphoné à votre femme, et l'avez enjoint de partir. Elle était enceinte, et a vécu chez votre cousin à Caongo jusqu'en septembre 2010. Puis elle vous a rejoint à Kinshasa, chez [J.], un de ses amis d'enfance qui vous hébergeait.

À une date inconnue, vous vous êtes procuré une première carte du FLEC.

Au milieu de l'année 2010, vous avez effectué une première visite dans un bureau, situé dans la commune de Matete, et consacré aux ressortissants de Cabinda vivant en RDC.

En 2011, vous vous êtes procuré une seconde carte du FLEC, dans ledit bureau.

En 2013, vous avez résolu avec votre femme de quitter la RDC, en raison de l'insécurité qui y régnait. Le bureau de Matete vous a délivré le 20 mai les documents utiles à votre rapatriement volontaire (documents à en-tête « Front de Libération de l'enclave de Cabinda »). Vos enfants sont tombés malades.

Le 26 octobre 2013, vous êtes rentrés en bus à Cabinda ; vous êtes allés chez votre cousin à Caongo.

Le 30 janvier 2014, vous avez emménagé dans la maison que vous avait trouvée un commissionnaire dans la zone A de Cabinda.

Les 13 et 14 février 2014, votre femme a reçu en votre absence à la maison deux convocations vous concernant.

Le 17 février, vous avez rencontré par hasard le Commandant [G.], qui vous a enjoint de partir. Lorsque vous êtes rentré à la maison, vous avez informé votre femme de cette exhortation, et un véhicule de police est arrivé. Vous avez fui par la fenêtre, avant que les policiers ne fouillent en vain votre habitation.

Vous êtes parti à San Pedro, d'où vous avez téléphoné à votre femme, qui vous a rejoint avec deux de vos enfants.

Vous vous êtes rendus tous les quatre chez [J.] à Kinshasa, où vous avez séjourné jusqu'au 15 mars 2014. À cette date, vous vous êtes embarqués à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 18 mars 2014, vous avez introduit, conjointement avec votre femme, une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre départ du pays.

Premièrement, vous assurez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de vos activités, principalement comme informateur, au service d'un dignitaire de l'organisation indépendantiste FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda). Or, il n'est pas possible d'établir la réalité de vos déclarations, selon lesquelles vous seriez devenu membre du FLEC en 2000 et auriez depuis 2001 été l'informateur du Commandant [V.G.], jusqu'à votre arrestation le 9 janvier 2010. En effet, vous ignorez combien de membres compte, à peu près, cette association dont vous affirmez être devenu membre en 2000 (p. 5) ; outre son fondateur et son secrétaire général, vous n'êtes pas capable de nommer le moindre de ses secrétaires, ou membres de sa structure, ni même d'autres simples membres ou de responsables à Cabinda (idem). En ce qui concerne les activités du FLEC, vous vous révélez incapable de mentionner un quelconque autre événement que celui qui précède immédiatement votre arrestation le 9 janvier 2010 (p. 8). Les raisons pour lesquelles vous êtes membre du FLEC, telles que vous les exprimez, sont excessivement concises et stéréotypées : « parce que je suis Cabindais, j'ai vu qu'ils ont un bon but, libérer la province. Oui, encore d'autres raisons ? C'est surtout ça, le but le plus important » (p. 9). À la question : « De quelle manière en 2000 êtes-vous devenu membre du FLEC ? », vous répondez : « j'ai dit que j'ai aimé, parce qu'ils avaient un bon but, j'ai adhéré ». À cette époque, vous rencontrez quelqu'un du FLEC, mais vous ne pouvez indiquer son nom complet, ni ce qu'il fait au sein du FLEC, ni ce qu'il fait pour les « grandes personnes », ni qui sont ces « grandes personnes » (p. 22). Ainsi, vos activités au bénéfice du FLEC n'étant pas établies, la crainte de persécution à l'origine de laquelle elles sont censées se situer, ne l'est pas davantage.

De même, au sujet du Commandant [V.G.], qui aurait assumé un rôle central dans votre activisme au bénéfice du FLEC, vos propos sont tout aussi lacunaires et dépourvus de force de conviction. Ainsi, vous ignorez en quelle année la femme de ce dignitaire est devenue une cliente de votre femme ; vous pouvez à peine plus précisément dater votre rencontre avec [V.G.], puisque vous la situez « je crois après » 2000, « je crois avant 2005 », et vous indiquez finalement être devenu informateur en 2001 (pp. 13-14). Ainsi encore, vos propos concernant les informations que vous avez transmises à [V.G.] ne reflètent pas, compte-tenu de leur vacuité, l'évocation de faits vécus : vous ne pouvez donner aucun nom complet des personnes au sujet desquelles le Commandant vous a demandé de vous renseigner, ni dater ces prises de renseignements (pp. 14-15). Vous ne connaissez pas l'âge de monsieur [G.], ni son adresse à Cabinda, ni le nombre de ses enfants ni la nature de ses diplômes. Quant à sa profession, vous dites : « Ca, je ne sais pas, il est là sans portefeuille, parce qu'il est venu du FLEC. Mais le gouverneur vient, il était toujours dans son cortège. Je n'ai pas connu son bureau », et vous ignorez s'il a eu un autre travail par le passé, quelle fonction il occupe au sein du FLEC ou s'il y a occupé d'autres fonctions, et -puisque vous affirmez qu'il travaille pour le gouverneur de Cabinda- vous ignorez ce qu'il fait dans ce cadre (vous limitant à supposer qu'il est « là pour la sécurité »), ni depuis quand il travaille pour ce gouverneur (p. 16).

Deuxièmement, au sujet de l'attentat contre l'équipe de football togolaise, évènement central dans votre récit d'asile puisque vous jouez un rôle essentiel d'informateur, le jour où il a lieu et que vous êtes arrêté et torturé, vos déclarations entrent en contradiction avec l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif. Ainsi, vous affirmez à plusieurs reprises que l'attaque a eu lieu le 9 janvier 2010 (pp. 8 et 17 entre autres). Or, il est de notoriété publique que le principal fait d'armes des organisations indépendantistes cabindaises a eu lieu le 8 janvier 2010 (cf. SRB Angola-Cabinda : « CAN2010 – Attentat contre l'équipe de football togolaise » le 8 janvier 2010). De plus, vous affirmez que l'embuscade a eu lieu vers « 14 heures, 15 heures » ; elle a eu lieu à 4 heures du matin ; vous pouvez seulement indiquer qu'elle a fait « plusieurs » tués et « beaucoup » de blessés, et vous ne renseignez les fonctions que d'une seule des personnes décédées et une seule de celles blessées (p. 17). La presse, locale comme internationale, a très largement relayé les informations selon lesquelles le chauffeur de bus angolais, Amelete Abalo (entraîneur adjoint), et Stanislas Ocloo (attaché de presse) étaient décédés, et Serge Akakpo (défenseur central), Kodjovi Obilale (gardien de but) et Hubert Velud (entraîneur) avaient été blessés (cf. SRB cité). En outre, vous n'êtes pas capable de nommer une seule des autres personnes arrêtées suite à cet attentat, et vous ne savez pas si des procès ont eu lieu depuis. Vous ne savez pas plus précisément que « le FLEC » qui a revendiqué l'embuscade, ni en quels termes ; vous ne connaissez pas davantage les autres réactions, des autorités comme du FLEC (pp. 17-18). Or, le 11 janvier 2010, Rodrigo Mingas a déclaré que son parti, le FLEC-PM, avait commis l'attentat ; l'avant-veille, le FLEC présidé par Nzita Tiago Henriques déclarait que le FLEC-PM n'est rien de plus qu'une « guérilla virtuelle » ; un ministre a demandé à ce que les leaders

des mouvements indépendantistes séjournant en France soient extradés ; de nombreuses arrestations ont eu lieu, parmi lesquelles celles de Poaty Oscar (fils du chef du village de Kitanzi), Poaty Songo (idem précéd.), Poaty Jean-Claude (idem précéd.), Nombo Armand (tué au cours de sa détention), Ngoma Joseph (idem précéd.), Belchior Lanso (professeur d'économie), Puati (séminariste), Franciso Luemba (avocat), Raul Tati (ancien vicaire). Au vu du degré de diffusion de ces informations -dans des organes de presse comme l'Agence France Presse notamment- votre justification selon laquelle vous vous trouviez à Kinshasa manque irrémédiablement de force de conviction (cf. SRB cité). Ainsi le CGRA relève que le caractère lacunaire, peu circonstancié et contradictoire avec l'information objective de vos propos est incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus.

Troisièmement, d'autres lacunes, ayant trait à votre arrestation et à votre détention, continuent de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous affirmez avoir parcouru à pieds les 500 mètres qui séparaient le lieu où vous avez été arrêté de celui où vous avez été détenu. Mais vous ignorez l'identité des personnes qui vous accompagnaient alors (p. 18). À aucun moment l'on n'aurait procédé à des formalités (p. 19). Quatorze autres personnes auraient été arrêtées en même temps que vous, puis détenues dans la même cour, mais vous ignorez leurs noms, et les raisons pour lesquelles elles étaient arrêtées (idem). Durant votre détention, l'on ne vous a pas dit pour quelle raison vous aviez été arrêté (p. 20). Enfin, les circonstances dans lesquelles vous êtes sorti apparaissent particulièrement obscures, puisque vous vous limitez à déclarer : « l'ami policier m'a aidé à fuir [...] là où j'étais, je me suis enfui à pieds. Puis j'ai marché pour prendre un véhicule à la frontière, pour la route de la RDC », sans que vous puissiez indiquer le nom complet dudit policier à qui vous aviez « l'habitude » de confier vos papiers quand vous passiez la frontière pour raisons professionnelles (idem).

Quatrièmement, il n'est pas crédible que durant votre séjour kinois vous n'ayez pas eu de nouvelles au sujet de l'« affaire » vous concernant ; il n'est pas crédible en particulier que vous n'ayez pas contacté le Commandant [G.] ou un membre du FLEC à ce propos (pp. 20-21). Il est également invraisemblable qu'en mai 2013 vous ayez pris la décision de retourner à Cabinda, en raison de « l'insécurité » qui régnait dans votre lieu de résidence : « je me disais qu'à Cabinda ils ont tout oublié, parce qu'on fait trois ans ici, donc on doit repartir au pays » (p. 21).

De même, le CGRA ne s'explique pas que votre cousin, ni quand il hébergeait votre femme du 10 janvier à septembre 2010, ni plus tard et notamment lorsqu'il vous a hébergés à nouveau, d'octobre 2013 au 30 janvier 2014, n'ait reçu la moindre visite de policiers (p. 22). Cette passivité des autorités angolaises est en effet incompatible avec leur attitude, consistant à se présenter les 13 et 14 février 2014, à chaque fois avec une convocation qu'ils remettent à votre femme en votre absence, et à revenir le 17 du même mois pour fouiller votre maison à votre recherche. Le fait que ce soit le hasard qui vous a fait rencontrer -après plusieurs années sans le moindre contact avec lui- le Commandant [G.] ce 17 février 2014, jour où vous avez pris la fuite par la fenêtre lorsque vous apercevez des policiers se diriger vers votre habitation, ne saurait non plus être considéré comme crédible (p. 23).

Au surplus, relevons que votre femme déclare s'être rendue aux Services de l'Etat de la commune de Cabinda pour renouveler vos titres de séjour au cours de l'année 2011 (audition 14/10903, p. 12). La délivrance de tels documents, conformément aux déclarations de votre épouse, par vos autorités nationales, tend à démentir la volonté de persécution que vous prêtez à vos autorités nationales, et nuit considérablement à la crédibilité de votre récit d'asile.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

À l'appui de votre demande d'asile, vous versez des documents d'identité personnels, ainsi que ceux de votre femme et de deux de vos enfants. Ces documents ne constituent qu'un indice de votre identité, votre nationalité, et celles des membres de votre famille, lesquelles n'ont pas été remises en cause par la présente décision.

Quant au constat médical, ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles ces lésions sont constatables et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les lésions. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en

cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Les deux « compositions familiales », à l'en-tête du Front de Libération de l'Enclave de Cabinda, Direction nationale, « Commission de sensibilisation des ressortissants de la province du Cabinda/Angola résidants à Kinshasa/R.D.C pour le rapatriement volontaire » ne sauraient davantage rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. De même que votre « carte de membre », ces documents sont en effet signés du « Secrétaire National »/ « Secrétaire Gén. » [N.S.], or vous ignorez quel est le statut du bâtiment où ces documents ont été émis et vous ignorez le nom de l'homme que vous avez rencontré là, ainsi que son métier ou la nature de ses activités au bénéfice du FLEC (pp. 6-7). En outre, relevons que la carte de membre mentionne comme date d'adhésion le 15 octobre 2009, ce qui entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous seriez devenu membre du FLEC en 2000 (et auriez alors obtenu une première carte perdue) : « quand je suis arrivé à Kinshasa, ça d'après les informations, parce qu'il y avait le moment où tu es membre, mais sans fournir le dossier, sans fournir la pièce, tu es membre pas encore enregistré. C'est là où quand je suis allé à Kinshasa, ils m'ont posé des questions, ont vérifié si je suis à partir du monsieur [V.G.], parce que je travaillais avec lui. Ils ont vérifié les informations entre eux » (p. 7) ; de tels propos ne permettent pas d'expliquer une contradiction sur un élément essentiel de votre récit.

Les convocations ne mentionnent pas de motif, et dès lors le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les faits que vous invoquez.

Enfin, les photographies, représentant diverses cicatrices que vous présentez comme vôtres, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été commises ne pouvant être établies : elles ne peuvent dès lors attester des faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame M.M.I., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, [N.J.J.] (CG [...]). A l'appui de ses déclarations, votre mari invoque les faits suivants :

"Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, de confession chrétienne, et êtes né à Cabinda. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, vous êtes devenu membre du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda).

En 2001, vous avez rencontré [V.G.], dont la femme se faisait tresser chez vous par votre conjointe. Vous êtes devenu informateur du Commandant [G.], membre du FLEC qui occupe des fonctions officielles auprès du gouverneur de Cabinda.

À la demande du Commandant, vous vous êtes rendu le 5 janvier 2010 à Pointe-Noire, dans le but d'obtenir des informations ayant trait à la venue de l'équipe togolaise, dans le cadre de cette édition de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN).

Le 9 janvier 2010, vous avez informé le Commandant de ce que l'équipe de football approchait de la frontière angolaise. Vous vous trouviez à la frontière, lorsque le « cortège » a été attaqué, subissant plusieurs pertes humaines, dans une embuscade ensuite revendiquée par le FLEC.

Lorsque vous avez voulu passer la frontière, vous avez été arrêté ; vous avez été torturé, avant qu'un policier, qui avait l'habitude de vous faire passer la frontière dans le cadre de vos activités commerciales, ne vous fasse échapper. Vous avez fui en République Démocratique du Congo (RDC). Dans ce pays, le lendemain 10 janvier 2010, vous avez téléphoné à votre femme, et l'avez enjoint de partir. Elle était enceinte, et a vécu chez votre cousin à Caongo jusqu'en septembre 2010. Puis elle vous a rejoint à Kinshasa, chez [J.], un de ses amis d'enfance qui vous hébergeait.

À une date inconnue, vous vous êtes procuré une première carte du FLEC.

Au milieu de l'année 2010, vous avez effectué une première visite dans un bureau, situé dans la commune de Matete, et consacré aux ressortissants de Cabinda vivant en RDC.

En 2011, vous vous êtes procuré une seconde carte du FLEC, dans ledit bureau.

En 2013, vous avez résolu avec votre femme de quitter la RDC, en raison de l'insécurité qui y régnait. Le bureau de Matete vous a délivré le 20 mai les documents utiles à votre rapatriement volontaire (documents à en-tête « Front de Libération de l'enclave de Cabinda »). Vos enfants sont tombés malades.

Le 26 octobre 2013, vous êtes rentrés en bus à Cabinda ; vous êtes allés chez votre cousin à Caongo.

Le 30 janvier 2014, vous avez emménagé dans la maison que vous avait trouvée un commissionnaire dans la zone A de Cabinda.

Les 13 et 14 février 2014, votre femme a reçu en votre absence à la maison deux convocations vous concernant.

Le 17 février, vous avez rencontré par hasard le Commandant [G.], qui vous a enjoint de partir. Lorsque vous êtes rentré à la maison, vous avez informé votre femme de cette exhortation, et un véhicule de police est arrivé. Vous avez fui par la fenêtre, avant que les policiers ne fouillent en vain votre habitation.

Vous êtes parti à San Pedro, d'où vous avez téléphoné à votre femme, qui vous a rejoint avec deux de vos enfants.

Vous vous êtes rendus tous les quatre chez [J.] à Kinshasa, où vous avez séjourné jusqu'au 15 mars 2014. À cette date, vous vous êtes embarqués à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 18 mars 2014, vous avez introduit, conjointement avec votre femme, une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers."

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux évoqués par votre mari [N.J.J.] (CG [...] -SP [...]). Or, les éléments contenus dans le dossier de votre mari n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile.

La motivation de la décision de votre mari [N.J.J.] (CG [...]) est la suivante:

« Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre départ du pays.

Premièrement, vous assurez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de vos activités, principalement comme informateur, au service d'un dignitaire de l'organisation indépendantiste FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda). Or, il n'est pas possible d'établir la réalité de vos déclarations, selon lesquelles vous seriez devenu membre du FLEC en 2000 et auriez depuis 2001 été l'informateur du Commandant [V.G.], jusqu'à votre arrestation le 9 janvier 2010. En effet, vous ignorez combien de membres compte, à peu près, cette association dont vous affirmez être devenu membre en 2000 (p. 5) ; outre son fondateur et son secrétaire général, vous n'êtes pas capable de nommer le moindre de ses secrétaires, ou membres de sa structure, ni même d'autres simples membres ou de responsables à Cabinda (idem). En ce qui concerne les activités du FLEC, vous vous révélez incapable de mentionner un quelconque autre événement que celui qui précède immédiatement votre arrestation le 9 janvier 2010 (p. 8). Les raisons pour lesquelles vous êtes membre du FLEC, telles que vous les exprimez, sont excessivement concises et stéréotypées : « parce que je suis Cabindais, j'ai vu qu'ils ont un bon but, libérer la province. Oui, encore d'autres raisons ? C'est surtout ça, le but le plus important » (p. 9). À la question : « De quelle manière en 2000 êtes-vous devenu membre du FLEC ? », vous répondez : « j'ai dit que j'ai aimé, parce qu'ils avaient un bon but, j'ai adhéré ». À cette époque, vous rencontrez quelqu'un du FLEC, mais vous ne pouvez indiquer son nom complet, ni ce qu'il fait au sein du FLEC, ni ce qu'il fait pour les « grandes personnes », ni qui sont ces « grandes personnes » (p. 22). Ainsi, vos activités au bénéfice du FLEC n'étant pas établies, la crainte de persécution à l'origine de laquelle elles sont censées se situer, ne l'est pas davantage.

De même, au sujet du Commandant [V.G.], qui aurait assumé un rôle central dans votre activisme au bénéfice du FLEC, vos propos sont tout aussi lacunaires et dépourvus de force de conviction. Ainsi, vous ignorez en quelle année la femme de ce dignitaire est devenue une cliente de votre femme ; vous pouvez à peine plus précisément dater votre rencontre avec [V.G.], puisque vous la situez « je crois après » 2000, « je crois avant 2005 », et vous indiquez finalement être devenu informateur en 2001 (pp. 13-14). Ainsi encore, vos propos concernant les informations que vous avez transmises à [V.G.] ne reflètent pas, compte-tenu de leur vacuité, l'évocation de faits vécus : vous ne pouvez donner aucun nom complet des personnes au sujet desquelles le Commandant vous a demandé de vous renseigner, ni dater ces prises de renseignements (pp. 14-15). Vous ne connaissez pas l'âge de monsieur [G.], ni son adresse à Cabinda, ni le nombre de ses enfants ni la nature de ses diplômes. Quant à sa profession, vous dites : « Ca, je ne sais pas, il est là sans portefeuille, parce qu'il est venu du FLEC. Mais le gouverneur vient, il était toujours dans son cortège. Je n'ai pas connu son bureau », et vous ignorez s'il a eu un autre travail par le passé, quelle fonction il occupe au sein du FLEC ou s'il y a occupé d'autres fonctions, et -puisque vous affirmez qu'il travaille pour le gouverneur de Cabinda- vous ignorez ce qu'il fait dans ce cadre (vous limitant à supposer qu'il est « là pour la sécurité »), ni depuis quand il travaille pour ce gouverneur (p. 16).

Deuxièmement, au sujet de l'attentat contre l'équipe de football togolaise, évènement central dans votre récit d'asile puisque vous jouez un rôle essentiel d'informateur, le jour où il a lieu et que vous êtes arrêté et torturé, vos déclarations entrent en contradiction avec l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif. Ainsi, vous affirmez à plusieurs reprises que l'attaque a eu lieu le 9 janvier 2010 (pp. 8 et 17 entre autres). Or, il est de notoriété publique que le principal fait d'armes des organisations indépendantistes cabindaises a eu lieu le 8 janvier 2010 (cf. SRB Angola-Cabinda : « CAN2010 – Attentat contre l'équipe de football togolaise » le 8 janvier 2010). De plus, vous affirmez que l'embuscade a eu lieu vers « 14 heures, 15 heures » ; elle a eu lieu à 4 heures du matin ; vous pouvez seulement indiquer qu'elle a fait « plusieurs » tués et « beaucoup » de blessés, et vous ne renseignez les fonctions que d'une seule des personnes décédées et une seule de celles blessées (p. 17). La presse, locale comme internationale, a très largement relayé les informations selon lesquelles le chauffeur de bus angolais, Amelete Abalo (entraîneur adjoint), et Stanislas Ocloo (attaché de presse) étaient décédés, et Serge Akakpo (défenseur central), Kodjovi Obilale (gardien de but) et Hubert Velud (entraîneur) avaient été blessés (cf. SRB cité). En outre, vous n'êtes pas capable de nommer une seule des autres personnes arrêtées suite à cet attentat, et vous ne savez pas si des procès ont eu lieu depuis. Vous ne savez pas plus précisément que « le FLEC » qui a revendiqué l'embuscade, ni en quels termes ; vous ne connaissez pas davantage les autres réactions, des autorités comme du FLEC (pp. 17-18). Or, le 11 janvier 2010, Rodrigo Mingas a déclaré que son parti, le FLEC-PM, avait commis l'attentat ; l'avant-veille, le FLEC présidé par Nzita Tiago Henriques déclarait que le FLEC-PM n'est rien de plus qu'une « guérilla virtuelle » ; un ministre a demandé à ce que les leaders des mouvements

indépendantistes séjournant en France soient extradés ; de nombreuses arrestations ont eu lieu, parmi lesquelles celles de Poaty Oscar (fils du chef du village de Kitanzi), Poaty Songo (idem précéd.), Poaty Jean-Claude (idem précéd.), Nombo Armand (tué au cours de sa détention), Ngoma Joseph (idem précéd.), Belchior Lando (professeur d'économie), Puati (séminariste), Franciso Luemba (avocat), Raul Tati (ancien vicaire). Au vu du degré de diffusion de ces informations -dans des organes de presse comme l'Agence France Presse notamment- votre justification selon laquelle vous vous trouviez à Kinshasa manque irrémédiablement de force de conviction (cf. SRB cité). Ainsi le CGRA relève que le caractère lacunaire, peu circonstancié et contradictoire avec l'information objective de vos propos est incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus.

Troisièmement, d'autres lacunes, ayant trait à votre arrestation et à votre détention, continuent de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous affirmez avoir parcouru à pieds les 500 mètres qui séparaient le lieu où vous avez été arrêté de celui où vous avez été détenu. Mais vous ignorez l'identité des personnes qui vous accompagnaient alors (p. 18). À aucun moment l'on n'aurait procédé à des formalités (p. 19). Quatorze autres personnes auraient été arrêtées en même temps que vous, puis détenues dans la même cour, mais vous ignorez leurs noms, et les raisons pour lesquelles elles étaient arrêtées (idem). Durant votre détention, l'on ne vous a pas dit pour quelle raison vous aviez été arrêté (p. 20). Enfin, les circonstances dans lesquelles vous êtes sorti apparaissent particulièrement obscures, puisque vous vous limitez à déclarer : « l'ami policier m'a aidé à fuir [...] là où j'étais, je me suis enfui à pieds. Puis j'ai marché pour prendre un véhicule à la frontière, pour la route de la RDC », sans que vous puissiez indiquer le nom complet dudit policier à qui vous aviez « l'habitude » de confier vos papiers quand vous passiez la frontière pour raisons professionnelles (idem).

Quatrièmement, il n'est pas crédible que durant votre séjour kinois vous n'ayez pas eu de nouvelles au sujet de l'« affaire » vous concernant ; il n'est pas crédible en particulier que vous n'ayez pas contacté le Commandant [G.] ou un membre du FLEC à ce propos (pp. 20-21). Il est également invraisemblable qu'en mai 2013 vous ayez pris la décision de retourner à Cabinda, en raison de « l'insécurité » qui régnait dans votre lieu de résidence : « je me disais qu'à Cabinda ils ont tout oublié, parce qu'on fait trois ans ici, donc on doit repartir au pays » (p. 21).

De même, le CGRA ne s'explique pas que votre cousin, ni quand il hébergeait votre femme du 10 janvier à septembre 2010, ni plus tard et notamment lorsqu'il vous a hébergés à nouveau, d'octobre 2013 au 30 janvier 2014, n'ait reçu la moindre visite de policiers (p. 22). Cette passivité des autorités angolaises est en effet incompatible avec leur attitude, consistant à se présenter les 13 et 14 février 2014, à chaque fois avec une convocation qu'ils remettent à votre femme en votre absence, et à revenir le 17 du même mois pour fouiller votre maison à votre recherche. Le fait que ce soit le hasard qui vous a fait rencontrer -après plusieurs années sans le moindre contact avec lui- le Commandant [G.] ce 17 février 2014, jour où vous avez pris la fuite par la fenêtre lorsque vous apercevez des policiers se diriger vers votre habitation, ne saurait non plus être considéré comme crédible (p. 23).

Au surplus, relevons que votre femme déclare s'être rendue aux Services de l'Etat de la commune de Cabinda pour renouveler vos titres de séjour au cours de l'année 2011 (audition 14/10903, p. 12 ; cf. dossier administratif). La délivrance de tels documents, conformément aux déclarations de votre épouse, par vos autorités nationales, tend à démentir la volonté de persécution que vous prêtez à vos autorités nationales et nuit considérablement à la crédibilité de votre récit d'asile.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

À l'appui de votre demande d'asile, vous versez des documents d'identité personnels, ainsi que ceux de votre femme et de deux de vos enfants. Ces documents ne constituent qu'un indice de votre identité, votre nationalité, et celles des membres de votre famille, lesquelles n'ont pas été remises en cause par la présente décision.

Quant au constat médical, ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles ces lésions sont constatables et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les lésions. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en

cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Les deux « compositions familiales », à l'en-tête du Front de Libération de l'Enclave de Cabinda, Direction nationale, « Commission de sensibilisation des ressortissants de la province du Cabinda/Angola résidants à Kinshasa/R.D.C pour le rapatriement volontaire » ne sauraient davantage rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. De même que votre « carte de membre », ces documents sont en effet signés du « Secrétaire National »/« Secrétaire Gén. » [N.S.], or vous ignorez quel est le statut du bâtiment où ces documents ont été émis et vous ignorez le nom de l'homme que vous avez rencontré là, ainsi que son métier ou la nature de ses activités au bénéfice du FLEC (pp. 6-7). En outre, relevons que la carte de membre mentionne comme date d'adhésion le 15 octobre 2009, ce qui entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous seriez devenu membre du FLEC en 2000 (et auriez alors obtenu une première carte perdue) : « quand je suis arrivé à Kinshasa, ça d'après les informations, parce qu'il y avait le moment où tu es membre, mais sans fournir le dossier, sans fournir la pièce, tu es membre pas encore enregistré. C'est là où quand je suis allé à Kinshasa, ils m'ont posé des questions, ont vérifié si je suis à partir du monsieur [V.G.], parce que je travaillais avec lui. Ils ont vérifié les informations entre eux » (p. 7) ; de tels propos ne permettent pas d'expliquer une contradiction sur un élément essentiel de votre récit.

Les convocations ne mentionnent pas de motif, et dès lors le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les faits que vous invoquez. Enfin, les photographies, représentant diverses cicatrices que vous présentez comme vôtres, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été commises ne pouvant être établies : elles ne peuvent dès lors attester des faits invoqués. »

En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de votre mari une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, il n'est donc pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur N.J.J. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame M.M.I. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 4.4 et 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration. Elles invoquent encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elles procèdent à un examen des faits plus détaillés et contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute aux requérants.

3.3. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et leur renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Documents déposés

4.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, le requérant fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs au Front de libération de l'enclave du Cabinda (Flec), à l'attentat du mois de janvier 2010 contre le bus de la sélection de foot togolaise et au Cabinda même.

4.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, relatif au requérant, une note complémentaire accompagnée d'un document non traduit (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Le document non traduit n'est pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

4.4. À l'audience, la partie défenderesse verse, quant à elle, au dossier de la procédure, relatif au requérant, une note complémentaire accompagnée d'un document mis à jour le 9 septembre 2014 intitulé « *Subject Related Briefing – « Angola _Cabinda » - « CAN2010 – Attentat contre l'équipe de football togolaise » le 8 janvier 2010 »* (dossier de la procédure, pièce 7). Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ce nouvel élément, le Conseil ne peut pas tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que cette pièce n'est pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1^{er} précité.

5. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs récits. La partie défenderesse considère ainsi que les déclarations des requérants sont lacunaires et ne sont pas convaincantes concernant le commandant G. Elle ajoute que les déclarations des requérants sont en contradiction avec les informations déposées au dossier administratif, relatives à l'attentat contre l'équipe de football. La partie défenderesse considère également que les récits sont émaillés de lacunes en ce qui concerne l'arrestation et la détention du requérant. Elle considère encore qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas eu de nouvelles au sujet de son affaire lors de son voyage en République démocratique du Congo et que son cousin n'ait pas reçu la visite des policiers alors qu'il hébergeait les requérants. Selon la partie défenderesse, la délivrance des titres de séjour par les autorités nationales tend à démentir la volonté de persécution. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits par les requérants à l'appui de leur demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture des dossiers administratifs et est pertinente, à l'exception des motifs relatifs à la connaissance, par le requérant, de la date à laquelle la femme du commandant G. est devenue une cliente de la requérante, des diplômes du commandant G. et de son adresse ; le Conseil considère en effet que ces motifs, s'ils sont établis, ne sont pas pertinents dans la mesure où ils requièrent soit un degré de précision trop avancé pour évaluer la crédibilité du récit du requérant en ce qui concerne le commandant G. soit trouvent une explication plausible dans la requête. Le Conseil écarte également l'argumentation de la partie défenderesse dans la décision attaquée concernant la date et l'heure de l'attentat contre l'équipe de football ainsi que le motif relatif à l'ignorance, par le requérant, de l'identité des personnes qui l'accompagnaient pour effectuer le trajet vers le lieu de détention. Toutefois, les autres motifs pertinents des décisions suffisent à justifier les décisions de refus des présentes demandes d'asile. En effet, les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

6.4. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Les parties requérantes procèdent à un exposé des faits plus détaillés. Toutefois, il s'agit uniquement de précisions complémentaires qui n'ont aucune incidence sur l'appréciation des présentes demandes d'asile.

Les parties requérantes tentent également en vain d'apporter des explications aux nombreuses méconnaissances des requérants émaillant leurs récits d'asile concernant l'appartenance du requérant au Flec.

Le Conseil considère par ailleurs que le faible niveau d'instruction et la faible implication du requérant dans le Flec, allégués dans les requêtes ne permettent aucunement de rendre à leur récit la crédibilité qui leur fait défaut.

Les parties requérantes mettent encore en cause les informations de la partie défenderesse, relatives aux arrestations qui ont suivi l'attaque, sans toutefois développer d'élément pertinent de nature à soutenir leur argumentation.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les récits d'asile ne sont pas crédibles et que, partant, les craintes de persécution ne sont pas établies.

6.5. En réponse à l'argument des parties requérantes sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6. La partie requérante invoque également l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 transposé par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Selon ces dispositions, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas avoir été persécutées.

6.7. Les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Concernant les documents annexés à la requête introductory d'instance, ceux-ci sont, pour l'essentiel, des documents de nature générale qui ne concernent pas la situation particulière du requérant et ne sont donc pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à la documentation relative à l'attentat du mois de janvier 2010 contre le bus de la sélection de foot togolaise, celle-ci ne contient aucune information qui permettrait de considérer pour établis les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, de mettre en cause la motivation de la décision attaquée.

6.8. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiés.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS